

QUE cette délégation québécoise, outre le ministre, soit composée de :

— Monsieur Martin Létourneau, attaché politique, cabinet du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— Madame Suela Sefa, conseillère en relations intergouvernementales, secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65290

Gouvernement du Québec

Décret 647-2016, 6 juillet 2016

CONCERNANT le versement à la Commission de la capitale nationale du Québec d'une subvention pour pourvoir à ses obligations pour l'exercice financier 2016-2017 ainsi que d'une avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2017-2018

ATTENDU QUE la Commission de la capitale nationale du Québec a été instituée par l'article 1 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (chapitre C-33.1);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 21 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, accorder à la Commission une subvention pour pourvoir à ses obligations;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 604-2015 du 30 juin 2015, une avance sur la subvention à être octroyée à la Commission pour l'exercice financier 2016-2017 d'un montant de 4 048 925 \$, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2015-2016, lui a déjà été versée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer à la Commission une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2016-2017 d'un montant de 15 325 975 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 19 374 900 \$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que la Commission dispose, dès le début de l'exercice financier 2017-2018, d'une avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier, cette avance correspondant à 25 % du total de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2016-2017;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à verser à la Commission de la capitale nationale du Québec une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2016-2017 d'un montant de 15 325 975 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 19 374 900 \$;

QUE le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à verser à la Commission, dès le début de l'exercice financier 2017-2018, une avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2016-2017, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits requis à cette fin.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65291

Gouvernement du Québec

Décret 648-2016, 6 juillet 2016

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à Lidya Énergie, S.E.C. pour le projet d'augmentation de la capacité nominale de la centrale de valorisation de biogaz sur le territoire de la Ville de Lachute

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit notamment à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement toute augmentation de la puissance d'une centrale destinée à produire de l'énergie électrique si la puissance de la centrale, avant l'augmentation ou par suite de celle-ci, est supérieure à 10 mégawatts, pour les centrales autres qu'une centrale hydroélectrique ou qu'une centrale thermique fonctionnant aux combustibles fossiles;

ATTENDU QUE Lidya Énergie, S.E.C. a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 10 septembre 2009, et une étude d'impact sur l'environnement, le 3 juin 2013, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet d'augmentation de la capacité nominale de la centrale de valorisation de biogaz sur le territoire de la Ville de Lachute;

ATTENDU QUE, par l'entremise de Kruger Énergie inc., Lidya Énergie, S.E.C. a transmis, le 29 juin 2015, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de Lidya Énergie, S.E.C.;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, le 18 mars 2014, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 18 mars 2014 au 2 mai 2014, une demande de médiation a été adressée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, en vertu des dispositions de l'article 6.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'enquête et de médiation, qui a commencé le 2 juillet 2014, que ce dernier a déposé son rapport le 28 août 2014 et qu'à la suite de cette médiation, les requérants ont retiré leur demande d'audience;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 16 mars 2016, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré à Lidya Énergie, S.E.C. pour le projet d'augmentation de la capacité nominale de la centrale de valorisation de biogaz sur le territoire de la Ville de Lachute, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet d'augmentation de la capacité nominale de la centrale de valorisation de biogaz sur le territoire de la ville de Lachute doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— Lidya Énergie, S.E.C. – Rapport de caractérisation des émissions atmosphériques – Mesures aux cheminées des moteurs numéros 6 et 7, par Consulair inc., avril 2009, totalisant environ 190 pages incluant 10 annexes;

— Lidya Énergie, S.E.C. – Rapport de caractérisation des émissions atmosphériques – Mesures aux cheminées des moteurs numéros 1 et 7, par Consulair inc., mars 2011, totalisant environ 138 pages incluant 7 annexes;

— Lidya Énergie, S.E.C. – Rapport de caractérisation des émissions atmosphériques – Mesures aux cheminées des moteurs numéros 3 et 5, par Consulair inc., février 2012, totalisant environ 18 pages incluant 1 annexe;

— Lidya Énergie, S.E.C. – Rapport de caractérisation des émissions atmosphériques – Mesures aux cheminées des moteurs numéros 3 et 6, par Consulair inc., mars 2013, totalisant environ 16 pages incluant 2 annexes;

—Lidya Énergie, S.E.C. – Augmentation de la capacité nominale de la centrale de valorisation de biogaz à Lachute – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs – Rapport principal et annexes, par Dessau, juin 2013, totalisant environ 424 pages incluant 10 annexes;

— Lettre de M. Mouloud Merbouche, de Kruger Énergie inc., à Mme Élisabeth Rainville, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 29 juillet 2013, concernant l'augmentation de la capacité nominale de la centrale de valorisation de biogaz à Lachute (Lidya Énergie, S.E.C.) - Complément d'information demandé, 4 pages;

—Lidya Énergie, S.E.C. – Augmentation de la capacité nominale de la centrale de valorisation de biogaz à Lachute – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs – Addenda – Réponses aux questions et commentaires d'août et de septembre 2013, par Dessau, novembre 2013, totalisant environ 358 pages incluant 10 annexes;

— Courriel de M. Mouloud Merbouche, de Kruger Énergie inc., à M. Martin Tremblay, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, envoyé le 5 décembre 2013 à 15 h 35, concernant une rectification d'une date et une précision d'information de l'étude sonore dans le premier addenda à l'étude d'impact, 4 pages;

— Courriel de M. Mouloud Merbouche, de Kruger Énergie inc., à M. Martin Tremblay, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, envoyé le 14 janvier 2014 à 12 h 03, concernant le plan du système de désulfuration, 3 pages incluant une pièce jointe;

— Courriel de M. Mouloud Merbouche, de Kruger Énergie inc., à M. Martin Tremblay, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, envoyé le 15 janvier 2014 à 10 h 46, concernant une conversion d'unité de mesure dans le premier addenda à l'étude d'impact, 2 pages;

—Lidya Énergie, S.E.C. – Augmentation de la capacité nominale de la centrale de valorisation de biogaz à Lachute – Addenda 2 – Réponses aux questions et commentaires du 22 janvier 2014, par Dessau, janvier 2014, totalisant environ 62 pages incluant 2 annexes;

— Courriel de M. Mouloud Merbouche, de Kruger Énergie inc., à M. Martin Tremblay, du ministère du Développement durable, de l'Environnement,

de la Faune et des Parcs, envoyé le 4 février 2014 à 15 h 27, concernant la référence aux éléments de solutions proposées pour maintenir l'efficacité du système de désulfuration, 2 pages;

— Lidya Énergie, S.E.C. – Devis – Caractérisation des émissions – Caractérisation des émissions atmosphériques et du biogaz, par Exova Canada Inc., 24 juillet 2014, totalisant environ 43 pages incluant 1 annexe;

— Courriel de M. Mouloud Merbouche, de Kruger Énergie inc., à M. Martin Tremblay, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 10 septembre 2014 à 17 h 21, concernant la capacité des groupes électrogènes, 2 pages;

—Lidya Énergie, S.E.C. – Rapport – Caractérisation des émissions atmosphériques et du biogaz – Mesure des émissions du moteur numéro 6 et de la composition du biogaz, par Exova Canada Inc., 26 novembre 2014, totalisant environ 62 pages incluant 2 annexes;

— Lettre de M. Luc Arguin, de LVM, à Mme Sylvie Côté, de Dessau, datée du 12 décembre 2014, concernant la modélisation de dispersion atmosphérique – Lidya Énergie, totalisant environ 85 pages incluant 1 pièce jointe;

—Lidya Énergie, S.E.C. – Rapport – Caractérisation des émissions atmosphériques et du biogaz – Mesure des émissions du moteur numéro 4 et caractérisation du biogaz, par Exova Canada Inc., 6 février 2015, totalisant environ 72 pages incluant 2 annexes;

— Lettre de M. Jean Roy, de Lidya Énergie, S.E.C., à M. Hervé Chatagnier, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 3 juin 2015, concernant le volet de caractérisation des sols, 2 pages;

—Lidya Énergie, S.E.C. – Augmentation de la capacité nominale de la centrale de valorisation de biogaz à Lachute – Addenda 3 – Réponses aux questions et commentaires du 23 février 2015, par Stantec Experts-conseils ltée, septembre 2015, totalisant environ 67 pages incluant 1 annexe;

— Courriel de M. Mouloud Merbouche, de Kruger Énergie inc., à M. Martin Tremblay, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 15 janvier 2016 à 16 h 46, concernant la qualité du recouvrement final du lieu d'enfouissement technique, 3 pages.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 **REHAUSSEMENT DE LA HAUTEUR** **DES CHEMINÉES**

Lidya Énergie, S.E.C. devra rehausser de 5,5 mètres la hauteur de sortie des cheminées des groupes électrogènes existants avant d'être autorisée à utiliser la puissance de la centrale au-delà de 9,975 mégawatts. Il est à noter que la hauteur de sortie des cheminées devant être installées sur les nouveaux groupes électrogènes devra être la même que celles des cheminées existantes, une fois rehaussées, selon l'exigence précédente.

CONDITION 3 **PROGRAMME DE SUIVI DU SULFURE** **D'HYDROGÈNE (H₂S)**

Le programme de surveillance et de suivi environnemental qui devra être mis en place au moment où la centrale sera exploitée à une puissance supérieure à 9,975 mégawatts devra prévoir la mesure et l'enregistrement en continu de la concentration de H₂S à la sortie du système de purification des biogaz. Un rapport annuel des résultats de mesures du H₂S devra être transmis, sur support papier et électronique, au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans les 120 jours suivants la fin de l'année civile.

La pertinence de poursuivre le suivi du H₂S, tel que proposé, sera réévaluée après la septième année de suivi.

La méthode qui sera mise en place pour assurer le suivi en continu du H₂S, incluant le choix de l'appareil et sa date prévue de mise en fonction, doit être jointe à la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation pour l'exploitation de la centrale en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

CONDITION 4 **CARACTÉRISATION DES ÉMISSIONS** **ATMOSPHÉRIQUES**

Le programme de surveillance et de suivi environnemental devra prévoir la caractérisation des émissions atmosphériques d'au moins un groupe électrogène de la centrale tous les trois ans. La première caractérisation des émissions atmosphériques devra être réalisée dans un délai d'un an suivant l'exploitation de la puissance de la centrale au-delà de 9,975 mégawatts, soit la puissance autorisée par le certificat d'autorisation du 26 mai 2005. Les paramètres caractérisés devront être les particules, le monoxyde de carbone (CO), les oxydes d'azote (NO_x), les hydrocarbures totaux, le formaldéhyde, le dioxyde de soufre (SO₂) et le H₂S.

La pertinence de poursuivre le programme de caractérisation, tel qu'exigé ci-dessus, sera réévaluée à la suite de la troisième caractérisation des émissions atmosphériques.

Les résultats découlant de la caractérisation des émissions atmosphériques devront être déposés, sur support papier et électronique, auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans un délai maximal de 120 jours suivant la fin de la campagne d'échantillonnage.

Advenant que le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques constate une augmentation notable des émissions d'un ou de plusieurs contaminants par rapport aux données d'émissions utilisées dans l'étude d'impact ou aux résultats des caractérisations précédentes, l'initiateur devra réaliser une étude de modélisation de la dispersion atmosphérique des contaminants de la centrale à partir des résultats de cette caractérisation et transmettre cette étude au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans un délai maximal de 120 jours suivant cette observation.

CONDITION 5 **DURÉE DE VALIDITÉ DU PRÉSENT** **CERTIFICAT D'AUTORISATION**

La mise en exploitation par Lidya Énergie, S.E.C. du projet d'augmentation de la capacité nominale de la centrale de valorisation de biogaz sur le territoire de la Ville de Lachute doit commencer au plus tard dix ans après la date de délivrance du présent certificat d'autorisation pour que celui-ci demeure valide.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65292

Gouvernement du Québec

Décret 649-2016, 6 juillet 2016

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à Signaterre Environnement inc. pour le projet d'enfouissement de sols fortement contaminés sur le territoire de la Ville de Mascouche

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;